



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Appel d'offres ouvert
Article R.2124-2 du Code de la commande publique

ACCORD-CADRE
à bons de commande

**Fourniture d'implants et dispositifs médicaux stériles, valves
cardiaques, prothèses vasculaires et C.E.C - Relance 1**



Sommaire

Article 1 – Acheteur.....	4
Article 2 – Objet de l’accord cadre et dispositions générales.....	4
2.1 Objet	4
2.2 Décomposition de l’accord cadre	4
2.3 Forme du marché	5
2.4 Durée du marché	5
2.5 Modalités de répartition des commandes entre les attributaires (lots 4, 28, 72 et 75)..	6
2.6 Marchés de livraisons complémentaires.....	6
Article 3 – Pièces contractuelles	6
Article 4 – Modalités d’exécution	7
4.1 Modalités de passation des commandes	7
Article 5 - Codification et données logistiques des produits	7
Article 6 – Lieux et délai de livraison.....	8
Article 7 – Prix et variation des prix	8
7.1 Caractéristiques des prix	8
7.2 Forme et variation des prix.....	8
7.3 Recours au catalogue fournisseur	9
7.4 Offres promotionnelles	10
7.5 Changement de domiciliation bancaire.....	10
Article 8 – Clauses de financement et sûreté	10
8.1 Avance	10
8.2 Retenue de garantie	11
Article 9 – Règlement des comptes.....	11
9.1 Transmission des demandes de paiement	11
9.2 Modalités de règlement	12
9.3 Délai global de paiement.....	12
9.4 Règlement en cas de cotraitants	13
Article 10 – Pénalités.....	13
Article 11 – Documents à fournir pendant l’exécution	13
Article 12 – Transport et réception des fournitures	13
Article 13 – Vérification et admission	14
Article 14 – Garantie des prestations.....	14
Article 15 – Assurances	14



Article 16 – Clauses de réexamen	15
16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	15
16.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution.....	15
Article 17 - Autres obligations du titulaire	16
17.1 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	16
17.2 Confidentialité et sécurité	16
Article 18 – Exécution aux frais et risques	17
Article 19 – Résiliation.....	17
Article 20 - Différents et Litiges.....	18
Article 21 – Règlement général de protection des données.....	18
Article 22 – Dérogations au CCAG FCS	19



Article 1 – Acheteur

Nom du pouvoir adjudicateur : Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie – établissement support du GHT - Somme Littoral Sud.

Adresse : 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol – 80 054 AMIENS

Représenté par : Monsieur Didier Renaut – Directeur Général

Article 2 – Objet de l'accord cadre et dispositions générales

2.1 Objet

A titre liminaire, il est rappelé que le CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT SLS, assure la fonction achats pour le compte des établissements parties du GHT.

Le présent accord-cadre a pour objet la : Fourniture d'implants et dispositifs médicaux stériles, valves cardiaques, prothèses vasculaires et C.E.C relance 1.

L'établissement du GHT SLS concerné par l'accord-cadre est le CHU Amiens-Picardie.

Les prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières et BPU.

2.2 Décomposition de l'accord cadre

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum en quantité selon les lots, comme défini dans le tableau ci-dessous. Les maximums sont exprimés en quantité pour chacun des lots par période avec application d'un pourcentage au regard des quantités totales indiquées à l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement « Bordereau des prix unitaires valant DQE ».

Le présent accord-cadre est alloti, il composé de 14 lots comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot	Maximum en quantité par lot et par période
4	Bioprothèse bovine avec armature pour remplacement valvulaire aortique	300%
25	Prothèse de réfection de paroi thoracique en ePTFE biface	300%
28	Stabilisateur cardiaque et ventouse d'exposition pour chirurgie coronaire à cœur battant	300%
31	Electrode épicaudique bipolaire à vis avec délivrance de corticostéroïdes	300%
33	Electrode épicaudique temporaire unipolaire connectique 1-2mm	300%
35	Cable stérile de raccordement d'électrodes de stimulation cardiaque temporaire à un équipement de stimulation connectique 1-2mm	300%
41	Clamp à mors souples type BULL-DOG pour artères mammaires avec pince restérilisable porte BULL-DOG	300%
42	Clamp vasculaire à UU pour veines et artères	300%
54	Aiguille de cardioplégie racine aortique antérograde	300%



55	Canule de cardioplégie pour sinus coronaire rétrograde	300%
60	Adaptateur multivoies pour cérébroperfusion	300%
62	Canule aortique droite armée pédiatrique avec inducteur raccord 1/4	300%
72	Pack circuit oxygénateur CEC avec filtre artériel intégré ou déporté + ou – pompe centrifuge + ou – circuit de cardioplégie	300%
75	Canule artérielle fémorale percutanée pour ECMO et/ou CEC avec ou sans traitement de surface (+ ou – kit d’insertion)	300%

Pour garder une cohérence avec les lots de l’appel d’offres «24PS0426 - Fourniture d’implants et dispositifs médicaux stériles, valves cardiaques, prothèses vasculaires et C.E.C» (BOAMP avis n° 24-122258 et JOUE avis n° 654312-2024 envoyés pour publication le 25/10/2024), la numérotation des lots de la présente consultation correspond à la numérotation initiale. En effet, les lots 4, 25, 28, 31, 33, 35, 41, 42, 54, 55, 60, 62, 72 et 75 avaient notamment été déclarés sans suite.

Chaque lot est décomposé en sous unités de produits mais constitue une entité qui ne peut être fractionnée. Seules sont conformes, les offres répondant à la totalité des produits composant un lot.

2.3 Forme du marché

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, il s’agit d’un accord cadre à émission de bons de commande mono-attributaire ou multi-attributaires (uniquement concernant les lots 4, 28, 72 et 75 conformément à l’article 2.5 du présent document) conclu :

- sans minimum pour chacun des lots
- avec maximum en quantité par lot et par période (voir article 2.2 du présent CCAP).

L’estimation des quantités figurant au DQE a une valeur indicative et n’est pas contractuelle. Elle permet au candidat d’apprécier le volume d’achat de la consultation pour 12 mois.

2.4 Durée du marché

Pour les lots 25, 33, 35 et 42 : L’accord cadre est conclu pour une période initiale à compter du 01/08/2025 (ou de sa notification si ultérieure) jusqu’au 31/07/2026 et reconductible 3 fois 12 mois par tacite reconduction.

Pour les lots 4, 41, 54, 55, 60, 72 et 75 : L’accord cadre est conclu pour une période initiale à compter du 18/08/2025 (ou de sa notification si ultérieure) jusqu’au 31/07/2026 et reconductible 3 fois 12 mois par tacite reconduction.

Pour les lots 28, 31 et 62 : L’accord cadre est conclu pour une période initiale à compter du 19/08/2025 (ou de sa notification si ultérieure) jusqu’au 31/07/2026 et reconductible 3 fois 12 mois par tacite reconduction.

Conformément à l’article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s’opposer à la reconduction.

La non reconduction éventuelle pourra se faire par lot. L’attributaire en sera alors informé 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période en cours.



Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pour une durée d'exécution ne pouvant aller au-delà de 3 mois.

2.5 Modalités de répartition des commandes entre les attributaires (lots 4, 28, 72 et 75)

Nombre d'attributaires :

Concernant les lots 4, 28 et 75 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Ces lots sont multi-attributaires, conclus avec deux titulaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec un titulaire.

Concernant le lot 72 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Ce lot est multi-attributaires, conclus avec quatre titulaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec trois titulaires ou moins.

Ainsi, pour ces lots, les bons de commandes seront attribués aux différents titulaires de l'accord cadre selon l'application de la règle suivante : Les bons de commande seront attribués au fur à mesure des besoins en fonction du cas clinique, dans la recherche du meilleur bénéficiaire pour le patient.

2.6 Marchés de livraisons complémentaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 3 – Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement et ses annexes :

- Annexe 1 - Taux d'escompte ;
- Annexe 2 - Bordereau des prix unitaires valant DQE (2025_VALVESR1_20250000700111115032.cmp) ;
- Annexe 3 - Cadre de mémoire technique et développement durable ;
- Annexe 4 - Le contrat de dépôt et ses annexes pour **les lots 4 et 25** ;



- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 – Récapitulatif des besoins
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe :
 - Annexe 1 - Procédure CHU - Echec de pose des dispositifs médicaux implantables
- 4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- 5) La documentation technique
- 6) Offre financière du titulaire (autres que le BPU) dans la limite de l'objet du marché
- 7) Les bons de commande

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Modalités d'exécution

4.1 Modalités de passation des commandes

Le présent accord cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Le bon de commande comporte a minima :

- Le numéro et la date de commande
- La désignation de la fourniture
- La référence à l'accord cadre
- La quantité commandée
- Le prix unitaire HT, le montant HT et TTC de la commande
- Le ou les lieux et délais de livraison
- Tout autre renseignement utile

Seuls les bons de commande signés par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur seront honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être notifiés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Article 5 - Codification et données logistiques des produits

Afin de garantir une gestion efficace des chaînes d'approvisionnement en identifiant de manière unique les produits et les unités d'expédition et d'assurer les besoins de traçabilité de l'hôpital, les membres du groupement GHT SLS demandent à leurs fournisseurs de respecter, une codification aux standards internationaux GS1.

Les données logistiques relatives aux dimensions, poids, conditionnement et palettisation de l'ensemble des références sont indispensables pour la création des produits dans le référentiel des Etablissements.



Article 6 – Lieux et délai de livraison

Les produits seront livrés à l'adresse et dans le délai indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est tenu de respecter l'adresse et le jour de livraison indiqués sur le bon de commande notifié.

Aucun produit ne sera livré directement dans les services sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits, le titulaire doit prévenir sans délai le pharmacien du CHU Amiens-Picardie ou de l'établissement concerné par la commande.

Article 7 – Prix et variation des prix

7.1 Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de port éventuels sont indiqués à l'annexe 3 à l'acte d'engagement (Cadre de mémoire technique et développement durable).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires détaillés au bordereaux de prix unitaires.

Pour les produits concernés, le prix de règlement ne pourra être supérieur au prix fixé par le CEPS.

7.2 Forme et variation des prix

Les prix unitaires du marché seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Les prix sont fermes pour la première période de l'accord cadre.

Au-delà de la période initiale d'exécution, les prix du marché pourront être ajustés annuellement à la hausse comme à la baisse et sont révisables une seule fois à la date de reconduction du marché.

Le titulaire devra adresser au CHU d'Amiens son nouveau tarif public dûment référencé, applicable à l'ensemble de sa clientèle et une version actualisée des annexes financières retenues au marché **3 mois avant le début de la nouvelle période** aux adresses suivantes :

Marches.pharmacie@chu-amiens.fr

Direction.Achats-GHT@chu-amiens.fr

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser l'ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.



CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Si la hausse des prix, hors cas spécifiques des tarifs LPPR, excède 3% par rapport à la période précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La responsabilité du CHU Amiens Picardie ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

Cas spécifique des tarifs LPPR :

En cas de baisse des prix des produits concernés par la liste des produits remboursés, le prix du marché devra être actualisé en référence à cette liste dès sa date d'effet, et la remise s'appliquera obligatoirement sur le prix réglementé révisé. Ce prix sera actualisé d'office, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord des parties.

APr = Ancien Prix règlementé

Po = Prix offre initiale

NPr = Nouveau prix règlementé

Pr = Prix révisé

$$Pr = \frac{NPr - [NPr (Apr - Po)]}{Apr}$$

Le prix est en revanche maintenu jusqu'à la prochaine période de reconduction si le tarif règlementé est modifié à la hausse. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.

En cas de changement de code LPPR :

- le prix de référence du marché public est maintenu jusqu'à la prochaine période lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR.
- le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché.
- si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu en cas de hausse ou révisé à la baisse à sa date d'effet.

En cas d'inscription en cours de marché, d'un produit à la liste des produits remboursés, le prix unitaire proposé ne pourra être supérieur au prix règlementé, à partir de sa date d'effet. Le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si cela implique une baisse ou maintien du tarif par rapport au prix initial du marché. Dans le cas contraire, le prix du marché est maintenu jusqu'à la prochaine période.

La responsabilité du CHU Amiens Picardie ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

7.3 Recours au catalogue fournisseur

Le recours au catalogue fournisseur par lot est autorisé sur l'ensemble de la gamme référencé. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander les références non inscrites au BPU, correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Cette ouverture catalogue devra être strictement conforme à l'objet du marché et relever spécifiquement de la gamme de produit alloti. Le montant total des achats effectués sur la base du catalogue ne pourra dépasser 10% du montant par période estimatif



HT du lot concerné au regard des quantités indiquées à l'annexe 2 à l'acte d'engagement (Bordereau des prix unitaires valant DQE).

7.4 Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur et les établissements parties d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

7.5 Changement de domiciliation bancaire

Le cas échéant, toute modification de coordonnées bancaires, en cours de marché, fera l'objet d'une demande expresse de la part du titulaire, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un nouveau RIB (IBAN) et stipulant le numéro de marché concerné par ce changement. Ce courrier sera obligatoirement signé par une personne habilitée à engager la société.

La responsabilité du CHU Amiens Picardie ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

Article 8 – Clauses de financement et sûreté

8.1 Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Dans le cas où le titulaire ne précise pas dans l'acte d'engagement l'acceptation ou le refus de l'avance, celui-ci est réputé refuser l'avance.

Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG FCS (option B), le montant de l'avance sera égal à 5.0 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant la durée évaluée en mois.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-19 à R.2193-21 du code de la commande publique.



Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant et son règlement interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

En application de l'article R2191-11 du code de la commande publique, si l'avance est inférieure ou égale à 30% du montant de l'accord-cadre, elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché. Si l'avance est supérieure à 30% du montant de l'accord-cadre, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Si l'avance est inférieure à 80% du montant de l'accord-cadre, son remboursement devra être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant de l'accord-cadre. Si l'avance est supérieure ou égale à 80% du montant de l'accord-cadre, elle sera intégralement remboursée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra le montant de l'avance accordée.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

8.2 Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 – Règlement des comptes

9.1 Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :



- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues. Les bons de commande émis par les établissements du GHT mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Le SIRET du CHU d'Amiens Picardie à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 268000 14800125.

9.2 Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG applicable, les précisions ci-dessous sont apportées.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global **de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Taux d'escompte pour le CHU Amiens-Picardie :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours conformément aux dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement membre concerné.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement (décret 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Les candidats préciseront dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, les taux d'escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires. Plusieurs taux d'escompte pourront être proposés par les soumissionnaires.



Le(s) taux d'escompte finalement retenu(s) dans un marché s'appliquera(ont) sur chaque facture dès lors que l'établissement membre du GHT honorera les paiements sous le délai contractualisé ou plus court. Ainsi, le montant de l'escompte sera déduit du montant du paiement de chaque facture. Les clauses contractuelles relatives aux taux d'escompte retenues dans un marché n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

Concernant le CHU Amiens Picardie, il est porté à la connaissance des candidats que l'établissement s'inscrit dans une démarche de réduction de ses délais de paiement et qu'il est en capacité de procéder à un paiement à 20 jours. Le délai de paiement ne pourra cependant être inférieur à 20 jours.

9.4 Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 10 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables.

Article 11 – Documents à fournir pendant l'exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française.

Le titulaire s'engage à fournir, après notification de l'accord-cadre, les extraits catalogue public en lien avec l'objet de l'accord-cadre de l'année en cours au format EXCEL. Celui-ci devra communiquer son catalogue public à jour à chaque nouvelle année civile à l'adresse suivante : Direction.Achats-GHT@chu-amiens.fr. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer les tarifs du dernier catalogue transmis.

Article 12 – Transport et réception des fournitures

Chaque livraison est accompagnée à minima d'un bon de livraison indiquant :

- Référence de la commande
- Désignation des produits livrés
- Quantité livrée

La livraison sera effectuée sur le site indiqué au bon de commande.



Les fournitures seront livrées emballées et ne devront présenter aucun défaut. Les emballages ouverts ou abîmés pourront être refusés. Dans ce cas, un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter les produits attendus.

En cas d'impossibilité de livraison, d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits ou toute autre modification, **le titulaire doit en informer sans délai et par tout moyen le pharmacien** ayant émis la commande.

En aucun cas, une substitution de produit ne sera accepté sans accord préalable d'un pharmacien.

A la réception de la commande, une vérification immédiate de la livraison est effectuée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, l'établissement peut mettre en demeure le titulaire de :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande
- Compléter la livraison dans les plus brefs délais

Article 13 – Vérification et admission

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

L'admission des fournitures est prononcée par un pharmacien qui s'assure de la conformité des produits, selon les règles du Code de la santé publique et du code de la commande publique.

Il dispose de 15 jours, à compter de la livraison, pour prononcer l'admission des fournitures conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

Article 14 – Garantie des prestations

En dérogation à l'article 33 du CCAG, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de son admission, et pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

Article 15 – Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations de maintenance.

Le titulaire devra justifier la validité de sa police d'assurance, à chaque reconduction annuelle.



Article 16 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

16.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution

Il est précisé qu'en raison de :

- L'évolution des techniques médicales et chirurgicales
- L'évolution et l'amélioration des produits pharmaceutiques (modification et substitution de référence, changement de présentation de conditionnement, ajout de variétés dans la gamme)
- La nécessité de faire face à un problème d'approvisionnement du fournisseur
- Le rachat d'une gamme d'une entreprise concurrente



La substitution d'un produit par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique de la gamme au cours de l'accord cadre, est possible, **sans avenant**, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix initial, et que l'économie globale du lot concerné ne s'en trouve pas bouleversée. Ces modifications se font **après acceptation écrite du pharmacien** référent du CHU Amiens-Picardie.

Dans le cas d'une évolution et amélioration des produits pharmaceutiques et évolution des techniques médicales, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS.

Article 17 - Autres obligations du titulaire

17.1 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- S'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- Traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- Respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

17.2 Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre



pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Article 18 – Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance des fournisseurs sollicités (livraison non conforme, arrêt de commercialisation sans substitution, rupture de stock, déclaration de matériovigilance en cours d'investigation...) le pouvoir adjudicateur peut, sur demande expresse du pharmacien, s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire défaillant sollicité en 1^{ère} intention, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG FCS. Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le pharmacien responsable des achats et le coordonnateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur.

En cas de défaillance répétée soit plus de trois fois au cours de la même période, la résiliation pourra intervenir dans les conditions fixées aux articles 38 et 41 du CCAG FCS.

Article 19 – Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général



En dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation. En dérogation aux articles 41 et 45 du CCAG FCS, la résiliation pour faute du titulaire peut être prononcée en cas de plusieurs cas de matériovigilance. Une mise en demeure du titulaire est obligatoire. L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Article 20 - Différents et Litiges

La loi française est seule applicable au présent de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

Téléphone : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent de l'accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

Article 21 – Règlement général de protection des données

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :



- a. ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c. prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d. respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e. tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f. aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g. selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h. met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

Article 22 – Dérogations au CCAG FCS

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
Article 3 – Pièces contractuelles	4.1
Article 10 – Pénalités	14.1.3
Article 14 – Garantie des prestations	33



Article 16.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution	38
Article 19 - Résiliation	41/42/45